

RÈGLEMENT 1545

ÉTABLISSANT UN INCITATIF FINANCIER POUR L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DÉJÀ CONSTRUITS ET SÉLECTIONNÉS PAR LA VILLE

CONSIDÉRANT la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* qui requiert que la Ville installe 380 compteurs d'eau dans plusieurs catégories d'immeubles résidentiels afin de recueillir des données statistiques sur la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le *Règlement 1546 relatif aux compteurs d'eau*;

À LA SÉANCE DU 20 AVRIL 2026, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **Compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau, ainsi que ses accessoires, notamment tout équipement nécessaire à la lecture des données;
- b) « **Immeuble résidentiel** » : tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Candiac, dont l'usage principal est l'habitation, et qui peut faire l'objet d'une installation de Compteur d'eau en vertu du *Règlement 1546 relatif aux compteurs d'eau*, excluant tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) « **Propriétaire** » : désigne le propriétaire ou les copropriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de l'installation du Compteur d'eau par la Ville ou son mandataire. Dans le cas d'un immeuble en copropriété divise, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires enregistré au registre des entreprises du Québec pour cet immeuble pour les fins du versement de l'incitatif financier;
- d) « **Ville** » : Ville de Candiac.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir le montant de l'incitatif financier, les conditions d'admissibilité, ainsi que les modalités de son versement.

ARTICLE 4 PROPRIÉTAIRE ADMISSIBLE

Tout Propriétaire dont l'Immeuble résidentiel a été sélectionné par la Ville pour l'installation d'un Compteur d'eau en vertu du *Règlement 1546 relatif aux compteurs d'eau* peut bénéficier de l'incitatif financier établi par le présent règlement, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au versement de l'incitatif financier, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° être le Propriétaire d'un Immeuble résidentiel à la date de l'installation complète d'un Compteur d'eau conformément au *Règlement 1546 relatif aux compteurs d'eau*;
- 2° l'Immeuble résidentiel doit avoir été sélectionné par la Ville dans le cadre de son échantillonnage;
- 3° l'installation du Compteur d'eau doit être complétée conformément au *Règlement 1546 relatif aux compteurs d'eau*;
- 5° avoir dûment rempli, signé et transmis à la Ville le formulaire de demande de versement joint en annexe 1 du présent règlement, au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la communication par la Ville confirmant la sélection de l'Immeuble résidentiel;

ARTICLE 6 MONTANT ET VERSEMENT

Le montant de l'incitatif financier est établi à 200,00 \$, payable par la Ville au Propriétaire ayant rempli les conditions d'admissibilité, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier et transmis à son adresse.

Une seule demande d'incitatif financier peut être accordée par Immeuble résidentiel ayant été sélectionné par la Ville dans le cadre de son échantillonnage.

Le versement sera effectué par la Ville dans les soixante (60) jours suivant la confirmation par le Service du Génie, au Service des Finances, que l'installation du Compteur d'eau est complète, conforme et fonctionnelle.

ARTICLE 7 DURÉE

L'offre d'incitatif financier, tel qu'établi au présent règlement, prend fin par l'atteinte de l'objectif d'installation de 380 Compteurs d'eau conformément au *Règlement 1546 relatif aux compteurs d'eau*.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ADOPTION

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1545

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	20 avril 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ADOPTION

ANNEXE 1
Règlement 1545

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'INCITATIF FINANCIER
(COMPTEUR D'EAU - IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DÉJÀ CONSTRUIT)**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR PROPRIÉTAIRE¹	
Pour les copropriétaires, un seul peut remplir la demande au nom des autres copropriétaires.	
Nom :	Prénom :
Syndicat de copropriétés :	
Dans le cas d'un syndicat de copropriétés, veuillez indiquer le nom complet du syndicat tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ) et son numéro d'entreprise (NEQ) :	

La personne remplissant la demande de versement doit être l'un des administrateurs au REQ.	
Adresse :	
Ville :	Code postal :
Téléphone :	Cellulaire :
Courriel :	

En demandant le versement de l'incitatif financier, je reconnais que les renseignements personnels tels que mon nom, mon adresse ou mes coordonnées (téléphone ou courriel) seront transmis aux employés de la Ville chargé de l'application des règlements 1545² et 1546³ ou à l'un des mandataires de la Ville chargé de l'installation et la gestion du compteur d'eau (tels que plombiers ou fournisseurs) dans le cadre de l'application de ces règlements. À défaut, la Ville ne pourra pas traiter la demande de versement.

J'autorise la Ville et ses mandataires à accéder à mon immeuble et à le visiter afin d'y installer un compteur d'eau ou d'en vérifier la conformité, dans le but de bénéficier de l'incitatif financier. À défaut, la Ville ne pourra pas traiter la demande de versement.

¹ « **Propriétaire** » : désigne le propriétaire ou les copropriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de l'installation du compteur d'eau par la Ville ou son mandataire. Dans le cas d'un immeuble en copropriétés divisées, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires enregistré au REQ pour cet immeuble pour les fins du versement de l'incitatif financier.

² *Règlement 1545 établissant un incitatif financier pour l'installation de compteurs d'eau dans des immeubles résidentiels déjà construits et sélectionnés par la Ville.*

³ *Règlement 1546 relatif aux compteurs d'eau.*

Les renseignements recueillis dans le cadre du projet d'installation de compteurs d'eau sont protégés conformément aux lois applicables dans le secteur public, notamment la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25).

Je certifie que les renseignements fournis dans la présente demande sont véridiques et complets.

Signature du demandeur

Date

Ce formulaire doit être déposé en personne à la réception de l'Hôtel de Ville, au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec, J5R 3L8, ou transmis par courriel à compteurs@candiac.ca au plus tard dans les 21 jours de la réception de la communication par la Ville à l'effet que votre immeuble a été sélectionné.

Ce formulaire est aussi accessible en version électronique et peut être complété directement à partir du site web de la Ville via la page candiac.ca/eau.

SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION
Le Service du génie confirme que toutes les conditions d'admissibilités ont été remplies en date du _____.
Approuvé par : _____ Date : _____